

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05399
Numéro SIREN : 889 210 647
Nom ou dénomination : A.S EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2020 sous le numéro de dépôt 20191

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle «Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Nantes, 41 Rue Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 8100.0 (huit mille cent virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A.S EXPRESS, SASU en formation dont le siège social sera situé à 85-87 Avenue Du Général De Gaulle 94500 Champigny-Sur-Marne FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 14/08/2020. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Ali Sarout la somme de 8100.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 12/11/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Nantes

Le

14 Août 2020

NOTAIRES ASSOCIÉS

Pierre
MENANTEAU

Delphine
VOELKER

Charles-Henri
GASCHIGNARD

NOTAIRES

Karine
LUKE

Louis
HONORÉ

Fanny
HALGAND

Claire
LEYER

Anne-Flore
NOURRISSON

GMV Notaires
41, Rue Jeanne d'Arc
93 64718
44017 NANTES Cedex 1

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse fax.44002@notaires.fr ou au 02 40 35 92 92

41, rue Jeanne d'Arc 44000 Nantes

N°312398050 RCS NANTES

gmv-nantes.notaires.fr • officegmv.44002@notaires.fr

Accès : Tramway - Ligne 2 - 50 otages • Parking – Talensac

A.S EXPRESS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 8100 Euros

Siège social : 85-87 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. SAROUT ALI actionnaire, 85-87 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	100	8100€	8100€
Total	100	8100€	8100 €

Certifié exact, sincère et véritable par M. SAROUT ALI, actionnaires de la Société A.S EXPRESS, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à CHAMPIGNY SUR MARNE

Le 21/07/2020

En 4 exemplaires



A.S EXPRESS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 8 100 €

Siège social : **85-87 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**

RCS CRETEIL en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

SA

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur SAROUT ALI**, né le 12/11/1982 à LIBYE (LIBYE), de nationalité Tunisienne, demeurant 85-87 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger sans que cette liste soit limitative :

- Activité de transports public routier de marchandises ou location de véhicule industriel pour le transport routier de marchandises avec conducteur n'excédant pas 3.5 tonnes de poids max autorisé et toutes activités s'y rattachant.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A.S EXPRESS

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au **85-87 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de 8100€ (HUIT MILLE CENT EUROS) ainsi qu'en atteste le certificat établi par la Banque .

Toutes les parts sociales représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Ces apports en numéraire ont été effectués par :

• Monsieur SAROUT ALI	8 100€
TOTAL	8 100€

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Huit mille Cent euros (8 100 €), composé de cent (100) actions de quatre vingt un (81 €) de valeur nominale, entièrement souscrites, intégralement libérées.

Les actions composant le capital social de la société sont réparties de la manière suivante :

Monsieur SAROUT ALI
100 actions numérotées 1 à 100, ci _____ 100
actions

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital initial, ci _____ 100 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

SA

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Au préalable, il est précisé que :

- le terme "Titre" désigne :
 - toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une valeur mobilière représentative d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote dans les assemblées générales,
 - et plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de commerce, émise par la Société,
 - tout droit d'attribution ou de souscription à un titre tel que défini ci-avant ou la renonciation à ce droit à personne dénommée;
- les termes de "cession", "céder" et "cessionnaire" désignent respectivement toute opération, et le bénéficiaire de toute opération, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou de droit attaché à un Titre, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les mutations à titre onéreux ou gratuit alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, échanges, apports en société, apports partiels d'actif, fusions, scissions, conventions de croupiers, prêts, promesses, ou encore la renonciation à un droit sur un Titre à personne dénommée, ainsi les cessions intervenant en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou faites à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Les Titres de l'associé unique sont librement cessibles.

En cas de pluralité d'associés, toute cession de Titres donnera lieu à l'application d'un droit de préemption et, en cas de cession à un tiers non associé, sera soumise à agrément préalable, dans les conditions ci-après. Toutefois, l'application de la procédure de préemption et/ou de la procédure d'agrément pourra être écartée en cas de renonciation expresse de tous les associés.

Toutefois, les associés pourront à l'unanimité, sous quelque forme que ce soit, librement renoncer au bénéfice du droit de préemption et de la procédure d'agrément préalablement à la cession envisagée.

10.1 Notification de l'offre d'achat

Dans le cas où un associé ou un tiers offrirait à l'un des associés d'acquérir des Titres (les "Titres Concernés"), ce dernier devra préalablement en aviser les autres associés (ci-après, pour l'application du présent article 10, les "Autres Associés") et le Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la "Notification").

La Notification devra préciser :

- la nature et le nombre de Titres Concernés ;
- les principales conditions et modalités de la cession, en ce compris le prix par Titre, lequel devra être stipulé en numéraire ;
- pour toute cession dont la contrepartie n'est pas en totalité en numéraire, la Notification doit faire état d'une estimation de bonne foi en numéraire de la contrepartie prévue. Dans ce cas la Notification doit aussi indiquer la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire ;
- la date prévue pour l'opération de cession ;
- l'identité du cessionnaire et son activité, et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, son activité et toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire que la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui, le cas échéant, le contrôle(nt) ;
- une copie de l'offre du cessionnaire certifiée conforme par le Cédant si celle-ci a été formalisée ;
- les modalités de financement de cette cession ; et
- une copie des présents statuts paraphée par le cessionnaire.

Cette notification vaudra, de la part du Cédant, offre irrévocable de vente aux Autres Associés, contre paiement en numéraire, des Titres Concernés, et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres, et eux seuls, dans la Notification.

Chacun des Autres Associés, saisi de ce projet de cession, aura alors le choix entre les deux options suivantes :

- soit exercer un droit de préemption lui permettant d'acquérir aux conditions spécifiées dans la Notification la totalité des Titres Concernés ;
- soit renoncer à l'exercice de l'un et l'autre de ces droits.

Pour toute cession dont la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, le montant en numéraire devra être calculé par stricte équivalence et certifié par un commissaire aux comptes ou en cas de contestation calculé par un Expert Judiciaire inscrit et indépendant. Dans ce cas, le droit de préemption s'exerce pour le prix total stipulé en numéraire, sauf décision de chaque associé, d'accepter pour ce qui le concerne la contrepartie convenue entre le cessionnaire et le Cédant.

10.2. Modalités d'exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption par chacun des Autres Associés qui le souhaiterait devra s'effectuer par l'envoi au Cédant d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception (la "Notification d'Exercice de la Préemption") dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la Notification (le "Délai d'Exercice de la Préemption").

La Notification d'Exercice de la Préemption devra porter sur la totalité des Titres Concernés.

La Notification d'Exercice de la Préemption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, contre paiement en numéraire, auprès du Cédant, les Titres Concernés, et ce aux conditions et modalités spécifiées dans la Notification.

Si aucun des Autres Associés n'adresse de Notification d'Exercice de la Préemption dans le Délai d'Exercice de la Préemption, le Cédant pourra librement céder au Cessionnaire les Titres Concernés, sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'agrément du cessionnaire ci-après.

Si, globalement, les demandes des Autres Associés excèdent le nombre des Titres Concernés, ces Titres leur seront attribués, dans la limite de leurs demandes, au *pro rata* de la participation des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption ramenée au nombre total de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des Associés ayant exercé leur droit de préemption, et en arrondissant en cas de rompus au nombre entier le plus proche.

En cas de Notification d'Exercice de la Préemption, la cession consécutive des Titres Concernés devra être réalisée (transfert de propriété effectué) dans un délai de trente (30) jours à compter du Délai d'Exercice de la Préemption.

Passé ce délai de trente (30) jours, la Notification d'Exercice de la Préemption sera réputée non avenue.

Faute pour l'un quelconque des Autres Associés d'avoir ainsi notifié son intention dans le Délai d'Exercice de la Préemption, celui-ci sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession en cause et le Cédant pourra procéder à la cession des Titres Concernés au profit du cessionnaire selon les conditions et modalités spécifiées dans la Notification, sous réserve cependant, en cas de cession à un tiers non associé, que la cession ait été agréée par les associés statuant aux conditions de majorité de l'article 17 ci-après.

La cession consécutive des Titres Concernés devra être réalisée (transfert de propriété effectué) dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant (i) l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption, ou, s'il y a lieu, (ii) l'expiration de la procédure d'agrément.

Passé ce délai, le projet de cession devra faire l'objet d'une nouvelle Notification.

10.3 Agrément

Les Titres ne peuvent être cédés à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 17 ci-après.

- a) L'agrément résulte, suite à la Notification faite au Président de la Société valant demande d'agrément du tiers acquéreur, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification.

L'agrément est consenti aux termes d'une décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après, le Cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le ou les Cédant(s) est (sont) informé(s) de la décision, dans les dix (10) jours de la décision, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le Cédant aura dix (10) jours à compter de la réception de la lettre l'informant de la décision de refus, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- b) Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.
- c) A cet effet, si aucun Autre Associé n'a exercé son droit de préemption en faisant parvenir une Notification d'Exercice de la Préemption dans le délai et les conditions visés ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le Président peut faire acheter les Titres par des tiers, sous réserve de leur agrément préalable par les associés dans le délai de trois (3) mois.
- d) Avec l'accord du Cédant, les Titres peuvent également être achetés par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois ou de les annuler. Le Président de la Société sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le Cédant doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, ils devront intervenir aux conditions et modalités spécifiées dans la Notification. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le Cédant peut à tout moment renoncer à la cession des Titres Concernés.

- e) Si la totalité des Titres Concernés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des Titres Concernés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par Ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- f) Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du (ou des) acquéreur(s) est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président de la Société, avec effet à la date de cette régularisation.
- g) En cas de cession des droits d'attribution, d'augmentation de capital, de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, la Société disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification valant demande d'agrément du tiers souscripteur pour informer ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision d'agrément ou de son refus.
- h) En cas d'attribution de Titres, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Titres, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de ladite société dans les conditions fixées au présent article.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Titres attribués aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées, à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les points b) à d) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des Titres, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au point e) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10.4 Contestation du prix de cession par les Autres Associés en cas de cession dont la contrepartie n'est pas en totalité en numéraire

Les Autres Associés pourront chacun contester le prix de cession figurant dans la Notification, dès l'instant où la contrepartie de la cession ne serait pas en totalité en numéraire, en notifiant sa contestation dans les mêmes conditions et délais que la Notification d'Exercice de la Préemption (la "Notification de Contestation du Prix") et en demandant que le prix de cession soit fixé par un expert (l'"Expert") désigné sur requête d'un ou plusieurs Autres associés au Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

La Notification de Contestation du Prix emporte de plein droit caducité de tous les Droits de Préemption ayant pu être préalablement notifiés, sans exception.

L'Expert doit fixer la valeur en numéraire et remettre son rapport au Cédant et à tous les Autres Associés dans un délai d'au plus 30 jours à compter de sa saisine. Les honoraires et frais définitifs de l'Expert seront à la charge du ou des associés ayant contesté le prix si l'Expert confirme, à plus ou moins 10%, la valeur en numéraire du prix de cession proposé dans la Notification, ou à la charge du ou des associés souhaitant céder leurs Titres si cette valeur est infirmée à plus ou moins 10%.

Si l'Expert confirme la valeur en numéraire telle que stipulée dans la Notification, un nouveau délai d'Exercice du Droit de Préemption des Autres Associés courra à compter de la notification faite aux Associés du prix fixé par l'Expert.

Si, l'Expert ayant fixé un prix différent de celui stipulé en numéraire dans la Notification, le Cédant souhaite encore réaliser la cession objet de ladite Notification, il doit procéder, au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification aux associés du prix fixé par l'Expert, à une nouvelle Notification, le prix de cession stipulé en numéraire étant obligatoirement celui fixé par l'Expert sans possibilité de recours. Ce prix s'impose aux Autres Associés pour l'exercice de leur Droits de Préemption, sans contestation possible. A défaut d'avoir effectué une nouvelle Notification dans le délai de 15 jours susvisé, le Cédant sera réputé avoir renoncé à la cession en cause.

10.5 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures visées au présent article 10 ou de la renonciation expresse de tous les associés à l'application de la procédure de préemption et de la procédure d'agrément.

Toute cession effectuée en violation des paragraphes ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 –PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions de l'article 17.

Lorsqu'il est nommé avec limitation de durée, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice social appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission soit par la révocation soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment sans motif par l'associé ou par la décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions de Présidence peuvent être rémunérées. Dans l'hypothèse où les fonctions du Président seraient rémunérées, ces dernières sont fixées par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 17. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Les associés de la Société pourront nommer sur proposition du Président, par décision collective ordinaire, une ou deux personnes physiques chargées d'assister le Président avec le titre de Directeur Général. Les Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et être salarié ou non salarié de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par la démission soit par la révocation.

La révocation des Directeurs Généraux peut être prononcée sans motif à tout moment par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent disposer des mêmes pouvoirs que le Président pour diriger la Société, et pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les fonctions de Direction Générale peuvent être rémunérées. Dans l'hypothèse où les fonctions du Directeur Général sont rémunérées, ces dernières sont fixées par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 17. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés doit désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants si la Société remplit les conditions fixées à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de valeurs mobilières, de fusion (sous réserve de l'application des articles L. 236-11 ou L. 236-11-1 du Code de commerce), scission, d'opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société, de dissolution ou liquidation, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions en la matière sont prises à la majorité définie à l'article 17 dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Décisions des associés

Les décisions collectives des associés obligent les associés, mêmes absents ou dissidents.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé de tous les associés.

Par exception à ce qui précède, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont convoqués en assemblée générale par le Président de la Société pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président de la Société, soit par le commissaire aux comptes s'il est nommé ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le ou les commissaires aux comptes attestant avoir été informés de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et d'assister aux assemblées générales, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Cette possibilité n'est pas offerte pour l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; en cas d'absence l'assemblée élit son Président. L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire ad hoc est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé et accompagnée de la copie des remarques et observations faites le cas échéant par chaque associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du comité d'entreprise.

Décisions unanimes des associés

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute décision qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Décisions extraordinaires des associés

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les opérations entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société,
- la dissolution, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- l'émission de valeurs mobilières,
- toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social ou des décisions nécessitant une décision unanime des associés.

Un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite.

Les associés ne délibèrent valablement en assemblée extraordinaire que si les associés présents ou représentés possèdent ensemble, sur première convocation, au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois de la première assemblée. La convocation pour cette deuxième assemblée générale sera effectuée six (6) jours au moins avant la date de la deuxième assemblée. Pour cette deuxième réunion, les associés délibèrent valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires des associés

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne sont pas extraordinaires ou unanimes, et notamment celles relatives à :

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président,

- la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Société,
- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime),
- l'agrément d'un tiers non associé,
- toute opération qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou qui est soumise à leur approbation par le Président de la Société et qui n'est pas énumérée aux paragraphes ci-dessus.

Un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite.

Les associés délibèrent valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois de la première assemblée. La convocation pour cette deuxième assemblée générale sera effectuée six (6) jours au moins avant la date de la deuxième assemblée. Pour cette deuxième réunion, les associés délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Convocation des représentants du comité d'entreprise

Les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise (ou du comité central d'entreprise), si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés. En cas d'associé unique, les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. A cet effet, ce dernier pourra s'entourer de toutes personnes de son choix.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales, ou, en cas d'associé unique, de projets de décisions sur lesquels l'associé unique devra statuer, peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée AR ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation ou, en cas d'associé unique, avant la date des décisions de l'associé unique à intervenir. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions ou décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolutions ou décisions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de deux (2) jours à compter de la réception de ces projets.

Les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus, à leur demande, lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi ainsi que le rapport de gestion contenant les indications requises par la loi.

Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital.

effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 – DIVIDENDES - PAIEMENTS

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Monsieur SAROUT ALI

Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 26 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires ont décidés à l'unanimité de ne pas nommer de commissaires aux comptes ne dépassant pas les seuils d'activités les obligeants.

SA

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Cet état, dont l'associé déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Fait à CHAMPIGNY SUR MARNE,

Le 21/07/2020,

En six (6) exemplaires originaux

Monsieur SAROUT ALI

